

OBSERVATIONS et PROPOSITIONS de M. BAGGE sur le CHAPITRE IV:

OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

1.- Dispositions générales

Avant d'entrer dans les règles sur la concomitance etc. il faut avoir au commencement du chapitre une règle générale sur les obligations des deux parties. Cette règle doit être transférée à ce point des articles 43 al. 1 et 78 al. 1 et être formulée comme suit:

Articles Doc.  
N°. 62 du  
Résumé

27a

"Le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et celui-ci à prendre livraison de la chose et à payer le prix, le tout selon les conditions fixées par le contrat, les usages commerciaux et par la présente loi".

29

Au lieu des mots "jusqu'à la réception de la chose" doivent être insérés les mots "jusqu'à ce que la chose a été mise à sa disposition". Autrement l'alinéa 2 est inexplicable.

30 al. 2

Insérez "est établi un connaissance ou autre titre permettant d'obtenir la remise de la chose et selon lequel.. etc.

Je propose d'insérer comme N°. 30 a) et 30 b) les articles 73, qui n'est pas bien placé parmi les autres obligations du vendeur, et 74, qui doit être valable aussi pour l'acheteur.

30 a)

"Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur".

(Les frais du transport sont inclus dans les frais de l'enlèvement).

30 b) "Les parties doivent signaler, l'une à l'autre, aussitôt qu'elle vient à sa connaissance, toute circonstance ayant pour résultat d'empêcher ou de retarder l'exécution du contrat".

Règles complémentaires en cas de retard et de résolution.

Ces règles se réfèrent à des stipulations données dans les chapitres suivants. Elles sont des règles communes pour le vendeur et l'acheteur qui complètent les stipulations principales données pour les cas de retard et de résolution. Elles ne peuvent pas être placées à la tête, avant qu'on ait traité les questions auxquelles elles se réfèrent.

2.- Obligations du vendeur

1.- Obligation de délivrance

Je crois que la définition de délivrance, proposée par M. Rabel à Bordighera (Procès-verbaux p. 19) est bonne, et je propose de la mettre comme premier article de la section sur l'obligation de délivrance.

Si - dans une vente avec obligation d'expédier - le vendeur a adressé la chose à quelqu'un de ses amis sans lui demander de faire passer la chose à l'acheteur ou si le vendeur a retenu le connaissance en vue de garder la disposition de la chose (non seulement comme sécurité du paiement) - alors le vendeur n'a pas accompli tous les actes qui lui incombent pour faire possible la remise, et la délivrance par conséquent n'a pas eu lieu. Dans cet ordre d'idées j'ai un peu changé la formule quant à la vente avec obligation d'expédier: "Le vendeur

n'a satisfait à son obligation qu'à partir du moment où il a remis la chose" etc. Il se peut que la délivrance ne peut être considérée avoir eu lieu qu'après cette remise - c'est à dire au moment où la chose est adressée à l'acheteur ou le connaissement lui est envoyé.

Je propose donc la formule suivante:

43 (298  
p.31).

"Par délivrance on entend l'accomplissement des actes qui incombent au vendeur pour faire possible la remise de la chose dans les mains de l'acheteur. S'il s'agit d'une "vente avec obligation d'expédier" (voir l'article 45) le vendeur n'a satisfait à son obligation qu'à partir du moment où il a remis la chose au premier transporteur ou commissionnaire, qui se sont chargés du transport, et si l'expédition doit commencer par un navire de mer, la chose a été mis à bord; mais si d'après les dispositions du contrat ou l'usage commercial, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de livrer l'objet à l'armateur".

43 al. 2 - 43 al. 2 Al. 1 a été inséré parmi les dispositions générales art. 27 a. Peut-être al. 2 doit-il être placé entre les autres obligations du vendeur? Est-ce qu'on doit admettre l'exécution forcée?

45 La formule de l'alinéa 1 est toujours difficile à comprendre. Je propose la rédaction suivante:

"La vente est dite avec obligation d'expédier, lorsque le vendeur doit expédier la chose du lieu ou, conformément à la convention des parties ou les usages commerciaux ou, à défaut de convention ou d'usage, d'après l'article 44, la chose doit être livré. L'obligation d'expédier ne modifie pas le lieu de la délivrance".

Le reste de l'article 45 est transféré à l'article 43.  
(Si le vendeur, conformément à la convention tacite ou expresse des parties a le droit d'expédier la chose d'un lieu quelconque de son choix, ce lieu doit être regardé comme lieu de la délivrance).

53            Insérez ici comme l'alinéa 2 une partie de la première phrase de l'alinéa 2 de l'art. 65:

"Si le vendeur ne peut, en notifiant à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date fixée, lui indiquer raisonnablement la durée du retard, l'impossibilité est considérée comme définitive".

Le reste de l'art. 65 doit être biffé. L'obligation de notification est réglée dans les dispositions générales art. 30 b, et la question de la résolution, mentionnée à l'art. 65 al. 2 est traitée dans le chapitre sur la résolution. Elle peut être déclarée d'après les articles 57 - 60.

54            "Immédiatement" est en conflit avec l'art. 70 al. 1 ("dernier jour du terme fixé"). Pourquoi ne pas donner une règle correspondante en cas de refus de l'acheteur?

60            Je propose la formule suivante:

"Sont présumés essentiels pour l'application des trois articles précédents la date de délivrance convenue ou résultant des usages commerciaux, pourvu que la vente porte sur des choses ayant un prix courant".

Pour éviter des malentendus il faut employer pour indiquer la date l'expression des art. 57 et 58, auxquelles l'art. 60 se réfère. Dans la formule actuelle de l'art. 60 on ne sait pas s'il est question des "termes fixés dans les contrats" ou des "contrats de vente portant sur des choses" etc. Cette inexactitude doit être évitée.

62

Je propose la formule suivante:

"Lorsque les choses vendues ne sont pas délivrées qu'en partie ou qu'elles ont en partie, avant la délivrance, subi une telle détérioration que leurs caractères essentiels s'en trouvent modifiés, et si, au cas où la vente ne portât que sur la partie non-délivrée ou détériorée, l'acheteur pût déclarer la résolution, l'acheteur peut à son choix

a) déclarer la résolution, ou

b) accepter la partie délivrée non détériorée, en ne payant que la portion du prix correspondant aux choses qu'il accepte, pourvu, toutefois, que le vendeur n'en souffre un préjudice par suite de la connexité des parties vendues".

65

Doit être biffé; voir sous 53.

67

Si l'on pose le principe dans l'article 55, même pour le cas où la chose a un prix courant, que l'acheteur a le droit d'exiger l'exécution, à l'exception du cas, où l'achat de remplacement peut être fait sans difficulté et risque - alors c'est difficile à comprendre pourquoi dans des cas où l'achat de remplacement n'est pas supposé faisable, le prix courant à prendre pour base du calcul sera celui du jour immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution et non pas le jour de la résolution, pourvu naturellement que l'acheteur a maintenu jusqu'à ce jour son droit d'exécution. Pour empêcher une spéculation de l'acheteur ce principe toutefois doit être modifié. Si le vendeur a fait savoir à l'acheteur qu'il ne livrera pas, il n'y a aucune raison de prendre un moment plus tard pour base du prix courant. A cet instant, c'est clair qu'une livraison volontaire n'aura pas lieu.

La résolution a suivi, c'est à dire l'acheteur n'a pas demandé aux tribunaux une exécution forcée. Le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution dans ce cas ne doit pas avoir une influence sur le moment de calculer le prix courant. De cette manière le vendeur a dans son pouvoir d'empêcher la spéculation de l'acheteur si les prix montent.

Je propose donc la formule suivante:

67

"Au cas de résolution... - voir 67 al. 1 - .... de remplacement. Lorsque, toutefois, l'acheteur, ayant d'après la présente loi, et la loi nationale applicable le droit d'exiger l'exécution, a maintenu, conformément à l'article 56, ce droit jusqu'au jour de la résolution, le prix courant à prendre pour base sera celui du jour de la résolution. Si, avant ce jour, l'acheteur a abandonné ce droit ou le vendeur a fait savoir à l'acheteur nettement et d'une manière définitive qu'il ne livrera pas la chose, le prix courant à être employé sera celui de ce moment.

Les dommages-intérêts - voir 67 al. 2 - du contrat".

68

"Lorsque la chose - voir 68 al. 1 - cet achat. S'il ne procède - voir 68 al. 2 - les dommages-intérêts ne pourront être majorés conformément à l'article 67 al. 2, audessus du préjudice résultant d'un remplacement dûment effectué".

(Il paraît que la différence entre le prix courant, établi immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution, et le prix courant, établi d'après un achat de remplacement, supposé dûment effectué, n'est pas trop grand. Ce n'est qu'au cas où les dommages-intérêts sont majorés d'après l'art. 67 al. 2 que la règle 68 al. 2 a quelque importance).

70 Est-ce que l'alinéa 1 n'est pas en conflit avec le calcul fait d'après un achat de remplacement supposé dûment effectué? Pourquoi ne pas donner une règle correspondante à l'article 54, visant toutes les sanctions et non seulement les dommages-intérêts?

### II.- Autres obligations du vendeur

71 Le risque passe à l'acheteur bien que la chose reste dans la possession du vendeur - d'après l'art. 97 - si l'acheteur tarde à prendre livraison. L'obligation du vendeur dans ce cas de veiller à la conservation de la chose est réglée à l'article 31. Le présent article 71 doit donc être biffé.

73 et 74 ont été transférés aux dispositions générales 30 a) et 30 b).

### III.- Obligations de l'acheteur

78 Al. 1 est transféré aux dispositions générales, voir l'art. 27a Al. 2: Il faut insérer "les mesures nécessaires en vue de prendre livraison ou de préparer ou garantir le paiement du prix".

86 (L'acheteur s'oblige aussi "à prendre livraison").  
Doit être biffé. La même règle est donnée à 87.

87 Il faut insérer ici à l'al. 1 une règle sur la vente de remplacement, conforme à celle de l'achat de remplacement à l'art. 55.

Je propose la formule suivante:

"Le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix lorsque ce droit n'est pas contraire à la loi nationale du tribunal saisi et la vente ne porte sur une chose pour laquelle la vente de remplacement est conforme aux usages commerciaux ou peut être fait sans inconvénients considérables pour le vendeur".

("Je ne suis pas sûr qu'on doit donner au vendeur le droit de forcément faire l'acheteur prendre livraison. C'est pour ça que je ne parle que du paiement du prix".)

89 On ne doit pas régler la résolution dans le chapitre sur l'exécution. Il faut donc biffer ce qui regarde la résolution et dire: "Si dans le contrat expressément ou tacitement, soit, à défaut d'une date convenue, après une communication du vendeur faite après l'expiration d'un délai raisonnable, le vendeur peut effectuer lui-même la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît.

Le vendeur est obligé . . . . . est obligatoire.

3.- Domages-intérêts

J'ai proposé ici des règles correspondantes aux règles du chapitre sur l'obligation du vendeur.

a) Cas de retard de prendre livraison ou de payer sans que le contrat soit résolu.

94 En cas de retard le vendeur ne pourra demander que des intérêts moratoires: si toutefois l'acheteur pouvait raisonnablement prévoir que le vendeur, du fait du retard, subirait un dommage spécial il est obligé au paiement de ces dommages-intérêts.

Le taux de l'intérêt est égal au taux officiel d'escompte du pays de l'acheteur augmenté de 1%. Des intérêts composés ne seront pas chargés à moins qu'il y ait compte courant entre l'acheteur et le vendeur.

95 L'acheteur est exonéré des dommages-intérêts en cas de dommage spécial prévu à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de formation du contrat.



La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer l'acheteur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions. (Voir l'observation N<sup>o</sup>. 64 al. 3).

b) Cas de résolution pour retard ou défaut de prendre livraison ou de payer.

95a

Au cas de résolution pour retard ou défaut l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que le défaut de paiement cause au vendeur, à moins qu'il ne prouve que le retard ou le défaut de prendre livraison ou de payer est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer l'acheteur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

95b

Lorsque la chose a un prix courant, les dommages-intérêts, dus par l'acheteur, sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant de la chose tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle le vendeur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat se trouve résolu de plein droit. Si, toutefois, le vendeur, ayant d'après la présente loi et la loi nationale applicable le droit d'exiger l'exécution, a maintenu, conformément à l'article 88, ce droit jusqu'au jour de la résolution, le prix courant à prendre pour base sera celui du jour de la résolution. Si, avant ce jour, le vendeur a abandonné ce droit ou l'acheteur a fait savoir au vendeur nettement et d'une manière définitive qu'il ne prendra pas livraison ou ne payera pas, le prix courant à être employé sera celui de ce moment.

Les dommages-intérêts pourront être majorés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par le vendeur, si celui-ci peut établir que l'acheteur pouvait prévoir ce montant lors de la conclusion du contrat.

95c

Lorsque la chose a un prix courant le vendeur, s'il a procédé sans retard fautif et en homme d'affaires prudent à une vente de remplacement, peut prendre comme base de calcul du dommage par lui éprouvé le prix de cette vente.

S'il ne procède pas au remplacement sans retard fautif dans les cas suivants:

- 1.- lorsque un usage commercial l'exige,
- 2.- lorsqu'il peut le faire sans inconvénient considérable et que le remplacement semble être nécessaire pour la diminution du préjudice,

les dommages-intérêts ne pourront être majorés, conformément à l'article 97 al. 2, au dessus du préjudice résultant d'un remplacement dûment effectué.

95d

Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par le vendeur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux qui pouvaient être raisonnablement prévus lors de la formation du contrat.

#### Déplacement des risques.

Ce chapitre doit suivre le chapitre sur le "Lieu et date du paiement". Il appartient aux règles sur les obligations de l'acheteur, parce qu'il s'agit de l'obligation de l'acheteur de payer, bien que la chose a péri ou a été détériorée ou diminuée. Voir l'art. 98.

L'article 98 doit être mis à la tête du chapitre, puis l'article 97 et puis l'article 96.

99

L'alinéa 2 peut être biffé, n'étant qu'une répétition de l'article 43 comme je l'ai proposé.

VI.- Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose.

Ce chapitre doit former partie de la section sur les obligations du vendeur et suivre le chapitre sur l'obligation de délivrance.

Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les vices de la chose vendue (art. 102) - c'est donc une obligation du vendeur.

116

Cet article doit être biffé. La situation y visée est traitée aux articles 36 - 41 au cas de résolution. Si le contrat n'est pas résolu il n'est question de restitution. Dans ce cas les règles de l'article 116 n'ont pas d'intérêt. Il ne regarde pas le vendeur ce qui est arrivé à la chose; il suffit que l'acheteur prouve le dommage.

118

Cet article doit être biffé. La situation y visée est traitée à l'article 36.

119

Cet article doit être biffé. Il n'a pas sa place au chapitre de la résolution et la situation y visée est réglée sous l'article 121.